





DOSSIER SECURITE

PRO/DCE

Batiment des archives

Wallis et Futuna

Maître d'Ouvrage :	Service Territorial - Archives et Mémoire
Maître d'Oeuvre :	MMW ARCHITECTURE
Bureau de contrôle :	SOCOTEC
Bureau d'études :	ETUDES SECURITE SERVICES

Pièces jointes : 1 plan de sécurité	Affaire suivie par : David LEMOINE	ES2 - 1800.21

DATES :	Modificatifs	Indices
NOVEMBRE 2023	Edition originale	
FEVRIER 2024	Distributions intérieures	A
JUILLET 2026	Distributions intérieures	B
Septembre 2026	Distributions intérieures	C
		D

ETUDES SECURITE SERVICES
228 Rue Georges Lèques - BP 2025 - 98874 Pont des Français
Tél. : 44.95.57 - Mail : es2@es2.nc - Site internet : www.es2.nc
S.A.R.L au capital de 4.700.000 CFP - RIDET 0283150.001 - DFPC 988/0654/21R

DOSSIER SECURITE INCENDIE

Rédacteur : David LEMOINE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM	Bâtiment des archives – Wallis et Futuna
COORDONNEES GPS	176,17957 - 13,28327 Degrés
N° FICHIER	A déterminer
EFFECTIF	
PERSONNEL	6
PUBLIC	60
CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	
ACTIVITE (S)	Archives et consultation de documents
TYPE (S)	S
CATEGORIE	5ème
MOA	Service Territorial « Archives et Mémoire »
AMO	THÉSÉE ingénierie / THÉTIS eau & énergie WF
MOE	MMW ARCHITECTURE AGENCE D'ARCHITECTURE
ARCHITECTE	

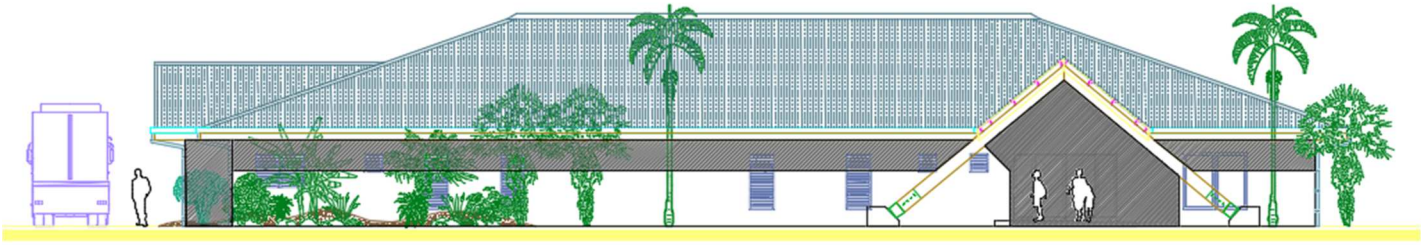
SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU PROJET 3
2. REGLEMENTATIONS APPLICABLES 3
3. LOCALISATION 4
4. DESCRIPTION DES LOCAUX 4
5. EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 5
6. CONCEPTION ET DESSERTE 6
7. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS 6
8. RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES 7
9. COUVERTURE 7
10. FACADES 8
11. DISTRIBUTION INTERIEURE 8
12. HANDICAPE – PMR 8
13. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS 14
14. CONDUITS ET GAINES 15
15. DEGAGEMENTS 16
16. AMENAGEMENTS INTERIEURS 17
17. DESENFUMAGE 21
18. CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION 21
19. INSTALLATION AUX GAZ – HYDROCARBURES LIQUEFIES 22
20. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – GROUPE ELECTROGENE (OPTION) 22
21. ECLAIRAGE DE SECURITE 23
22. ASCENSEURS – MONTES CHARGES 25
23. APPAREILS DE CUISSON 25
24. MOYENS DE SECOURS 25
25. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE 27
26. SYSTEME D'ALARME 27
27. VERIFICATIONS TECHNIQUES 27
28. SYSTEME D'ALERTE 27
29. CONSIGNES 28
30. PLAN DE SECURITE 28
31. REGISTRE DE SECURITE 28
32. INSTRUCTION DU PERSONNEL 28
33. DEMANDE DE DEROGATION 29
34. RAPPEL REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE (Pour mémoire) 29
35. RECUEIL REGLEMENTATION INCENDIE DANS LES ERP 31

1. PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet a pour objet la construction d'un bâtiment à usage de stockage des archives et de consultation par le public à Wallis.

L'établissement sera accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).



2. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Délibération N°315 du 30 août 2013, relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 juin 1990 – Dispositions générales applicables aux E.R.P. du 2ème groupe.

Pour la détermination des effectifs :

- Arrêté du 12 juin 1995 - Dispositions particulières au type S - Bibliothèques – centres de documentation et de consultation d'archives.

Règlementation du Travail :

- Code du travail de métropole.

Accessibilité PMR :

- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014.
- Arrêté du 11 septembre 2007.

3. LOCALISATION



4. DESCRIPTION DES LOCAUX

Le bâtiment de plain-pied sera agencé de la manière suivante :

- Une zone réservée au public pour la consultation :
 - Salle de lecture (A.03) ;
 - Salle d'exposition (A.04) ;
 - Hall (A.01) ;
 - Sanitaires (A.05).
- Une zone pour le personnel :
 - Bureaux divers (B.01, B.02, B.03) ;
 - Accueil (A.02) ;
 - Salle de réunion (B.05) ;
 - Salle de détente (B.06) ;
 - Sanitaires (B.07).
- Un magasin d'archive pour le stockage.
- Quatre magasins spécifiques (C.O2, C.03, D.03, D.02).
- Un local de stockage (B.08).
- Locaux techniques (E02, E01, E03).

5. EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'effectif maximal du public admis et celui du personnel seront déterminés suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Niveaux	**Types d'activités exercées**	**Surfaces**	**Mode de calcul**	**Par niveau**	**Par niveau**
RdC	Consultation	182 m²	Déclaration	60	6
			Effectif	60	6
			Effectif public et personnel	**TOTAL = 66**	

Classement de l'établissement :

5ème catégorie - S

ETABLISSEMENT
ARCHIVES DE WALLIS

WALLIS ET FUTUNA

Déclaration des effectifs
du personnel et du public reçus dans les locaux

DESIGNATION DU LOCAL	EFFECTIFS			
	PERSONNEL		PUBLIC	
	(c)	(nc)	(c)	(nc)
Bureaux et salles de travail				
Chef de service	1	2		
Bureaux secrétaire de direction	1	2		
Numérisation	1			
Salle de réunion		12		
Salle de détente		6		
Espaces publics				
Accueil / président de salle	2			
Salle de lecture			10	
Salle d'exposition	1		50	
Entrée / Traitement				
Salle de quarantaine		1		
Salle de tri		1		
Locaux de consevation				
Magasin d'archive standard		2		
Magasin spécifique - Supports 3D		1		
Magasin spécifique - Supports médias		1		
Total cumulable :	6		60	
	66			

(c) : effectif cumulable
(nc) : effectif non cumulable

Date :

Tampon et signature

6. CONCEPTION ET DESSERTE

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur par les services de Secours et de lutte contre l'incendie

Dans notre cas, la façade principale sera facilement accessible aux engins de secours.



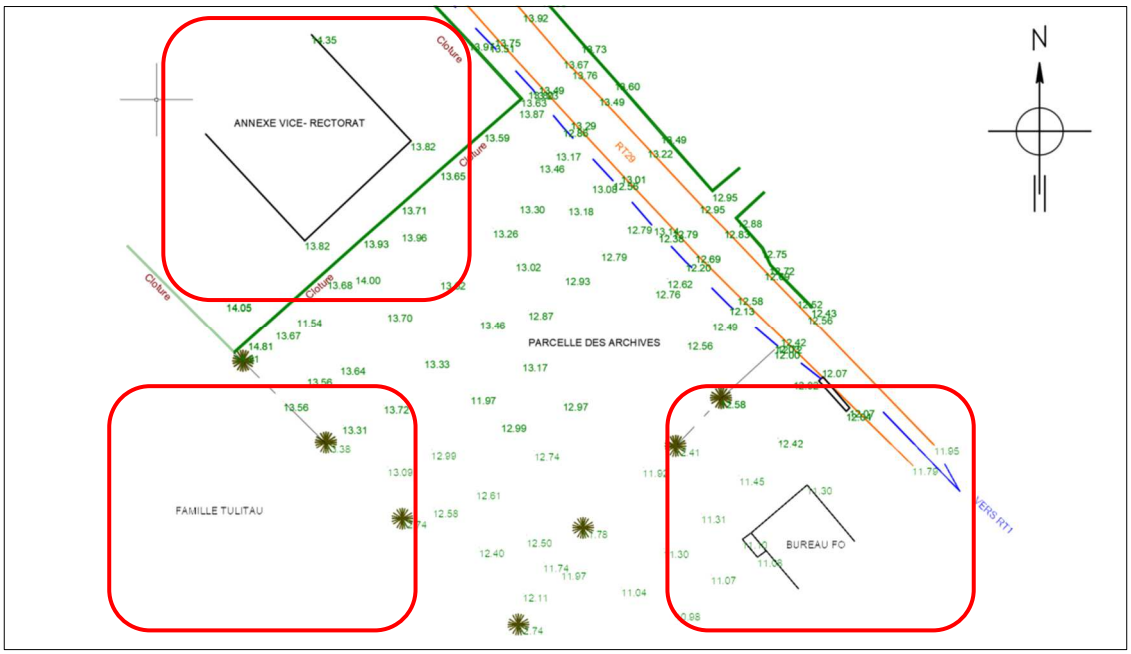
Caractéristiques des voies engins :

Les voies engins présenteront les caractéristiques décrites ci-après :

- Largeur de 8 mètres dont 3 mètres réservés à la circulation pour l'une et 12 mètres dont 6 mètres réservés à la circulation pour l'autre ;
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m² ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Surlargeur : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente : inférieure à 15 % ;
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, de barrière, passage couvert, etc.

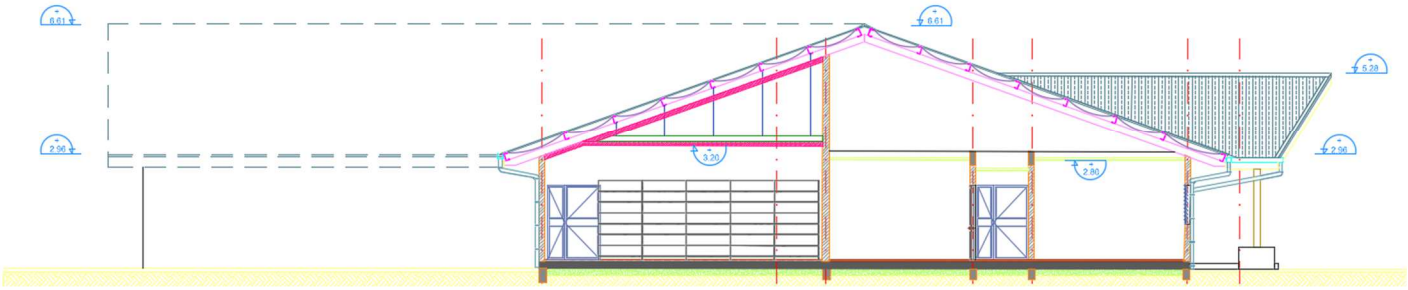
7. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'établissement présentera des tiers existants qui sont réputés être à plus de 5 mètres du bâtiment, objet de la présente notice de sécurité.



8. RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

En référence à l'article PE5 §3, établissement sur simple rez-de-chaussée avec un niveau d'accès des secours à moins de 8 mètres, aucune exigence en termes de stabilité au feu ne sera requise.



9. COUVERTURE

Couverture principale en toiture terrasse sur acrotère avec lignes de vie.

L'entrée du public se fera par une coursive couverte donnant sur le hall ou patio avec une charpente visible depuis le sol.

Concernant ce dernier point et conformément à l'article CO17 §3, les couvertures formant également plafonds (coques, coupoles, bandes en matières plastiques …) doivent être réalisées en matériaux **M2** même si elles descendent jusqu'au sol et ce, quelle que soit la distance par rapport au bâtiment voisin ou à la limite de la parcelle voisine.

<u>Prévu</u> :

- Tuile bois sur linteau, poutre faitière bois pour l'extérieur ;
- PVC imitation bois rampant pour la coursive couverte.

10. FACADES

Les façades seront en béton prêt à peindre.

11. DISTRIBUTION INTERIEURE

La distribution intérieure sera de type cloisonnement traditionnel.

En l'absence de cellule supérieure à 300 m², il ne sera pas imposé de résistance au feu entre les locaux accessibles au public et les locaux à risques courants.

Le magasin d'archive et le local entretien déchets seront traités comme des locaux à risques particuliers importants.

Les locaux E.01, B.08, C.02, C.03, D.03, D.02 et E.02 seront, pour leurs parts, traités comme des locaux à risques particuliers moyens.

12. HANDICAPE – PMR

a) Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

b) Exigences générales d'accessibilité

Tous les établissements doivent intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

• pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,

• pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,

• pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil,

• pour la déficience motrice (exigences spatiales) : stationnement et circulation adaptés, cheminement extérieur et intérieur.

c) Accessibilité de l'établissement

L'entrée principale du bâtiment par laquelle le public est admis, est accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

Elle doit pouvoir être repérée, atteinte et utilisée par une personne en situation de handicap ou non.

L'accès doit être horizontal, sans écart de niveau supérieur à 2 cm.
Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 4 cm.

<u>Pour mémoire</u> :

Moins de trois marches :

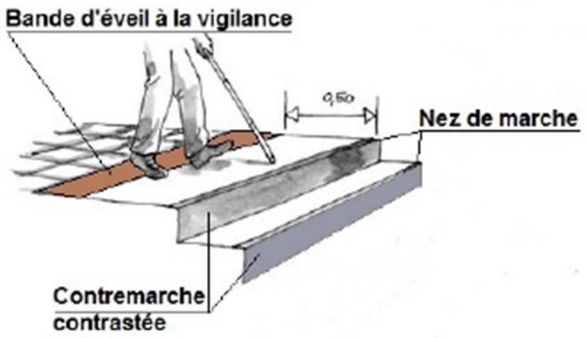
Il convient de prévoir :

• en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance

• un contraste visuel des contremarches sur une hauteur ≥ 10 cm

• des nez de marches de couleur contrastée, antidérapants, largeur ≥ 3 cm en horizontal

<u>Recommandation</u> : bien que non obligatoires, les mains courantes sont une aide appréciée par les personnes mal marchantes



A partir de trois marches :

Il convient de prévoir :

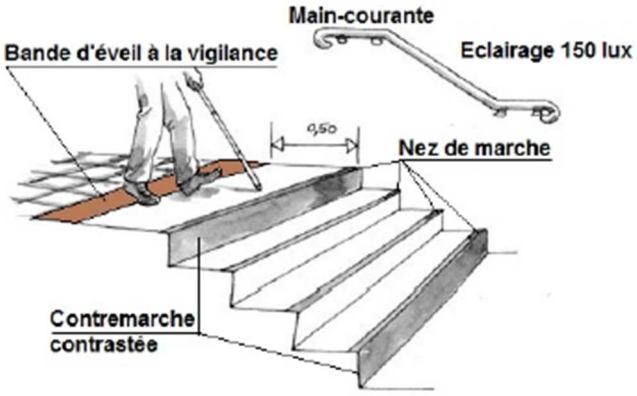
• une seule main courante si la largeur de passage est inférieure à 1 m sinon deux mains courantes

- Visuellement contrastées
- Continues,
- Situées à une hauteur entre 0,80 m et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron,

• en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance

• un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm

• des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur ≥ 3 cm en horizontal
• une valeur d'éclairement de 150 lux (sauf marches extérieures)



Rampes :

La rampe doit supporter 300 kg et être :
• d'une largeur minimum de 0,80 m pour accueillir une personne en fauteuil roulant
• contrastée par rapport à son environnement
• en matériau opaque
• non glissante
Le dispositif d'appel (sonnette) doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m avec un pictogramme.

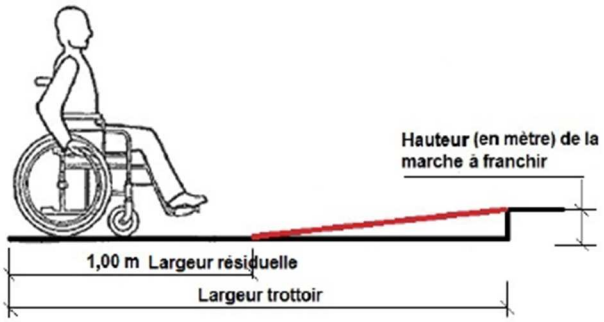
Si l'installation d'une rampe permanente est impossible, Il convient de prévoir une rampe amovible pour franchir le dénivelé et un dispositif d'appel accessible pour pouvoir indiquer sa présence auprès d'une personne à l'intérieur du bâtiment.

Calcule de la pente :

$$\% \text{ de la rampe} = \frac{\text{Hauteur en cm de la marche}}{\text{Longueur de la rampe en m}}$$

Soit :

• inférieure à 6 %
• inférieure à 10 % pour une longueur de 2 m maximum
• inférieure à 12 % pour une longueur de 0,50 m maximum



A noter que la largeur résiduelle du trottoir devra être au minimum d'un mètre

Porte d'entrée :

La porte permet le passage des personnes en fauteuil roulant et peut être manœuvrée facilement par tous.

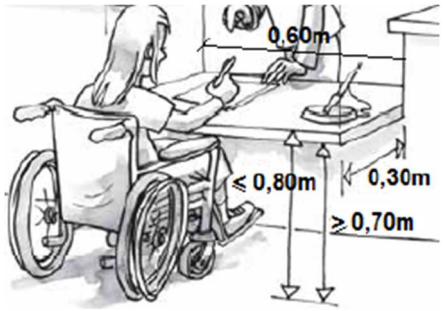
Il convient de prévoir :

• un passage utile de largeur minimale de 0,77 m,
• un contraste visuel entre la porte et son environnement,
• un effort d'ouverture inférieur à 5 kg,
• une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.

d) Mobilier accessible au public

Le point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne en situation de handicap et bénéficier d'une valeur d'éclairement de 200 lux.



Les banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs et tables doivent :

• être utilisables debout ou assis
• être d'une hauteur maximale de 0,80 m
• permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, et donc, comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m
de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur

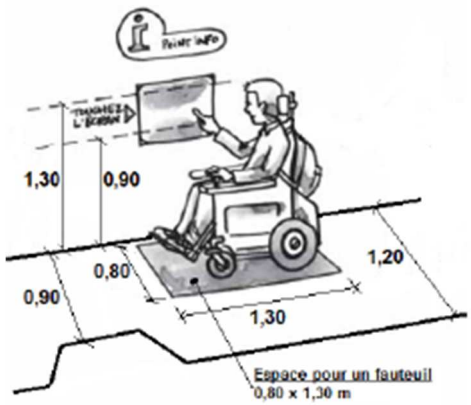
e) Circulations intérieures

L'ensemble des espaces ouverts au public est accessible à tous de manière autonome.

Les cheminements sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Il convient de prévoir :

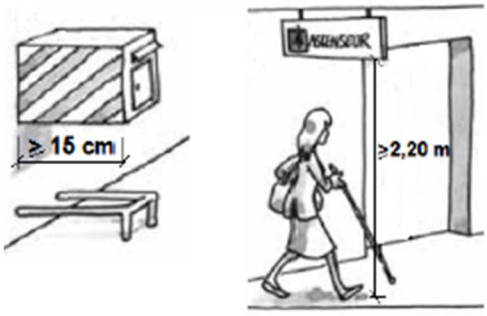
• des allées d'une largeur minimale de 1,20 m, avec possibilité de rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m
• dans les restaurants, des allées secondaires d'une largeur minimale de 1,05 m
• un espace de retournement correspondant à un diamètre de 1,50 m à chaque croisement d'allées
• un espace pour un fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) devant chaque équipement
• un sol ou revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue



• une hauteur de passage libre de 2,20 m minimum

• une valeur d'éclairement de 100 lux.

Si des objets sont en saillie de plus de 15 cm, il faut leur appliquer une couleur ou un motif contrastant visuellement et poser un rappel tactile au sol



f) Marches intérieures

Comme pour l'accès à l'établissement, s'il existe une ou plusieurs marches présentant une hauteur totale de plus de 4 cm à l'intérieur du bâtiment, il convient d'en assurer la perception (couleurs contrastantes, bande d'éveil, éclairage, …) et l'aide au franchissement (main courante).

g) Nature et couleurs des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

La nature des matériaux doit permettre une bonne qualité acoustique.
Les couleurs des revêtements de sol et des équipements doivent être contrastées.
Les tapis doivent :

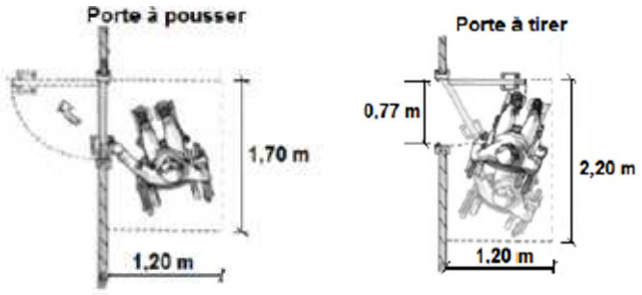
• être rigides, ne présentant pas d'obstacle à la roue
• avoir un ressaut ≤ 2 cm

h) Portes intérieures

Toutes les portes permettent le passage des personnes en fauteuil et peuvent être manœuvrées par tous, y compris des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Il convient de prévoir :

• un passage utile de 0,77 m minimum
• un contraste visuel entre la porte et son environnement
• un effort d'ouverture inférieur à 5 kg
• une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis
• un espace de manœuvre devant chaque porte :
- pour une porte à pousser, l'espace libre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum
- pour une porte à tirer, l'espace libre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum



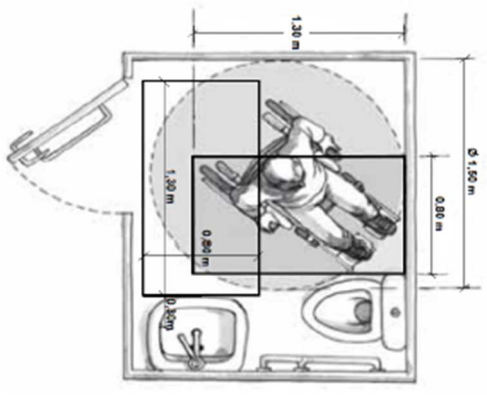
Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.

i) Sanitaires

Lorsque des espaces sanitaires sont ouverts au public, au moins un des WC est adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporte un lave-mains.

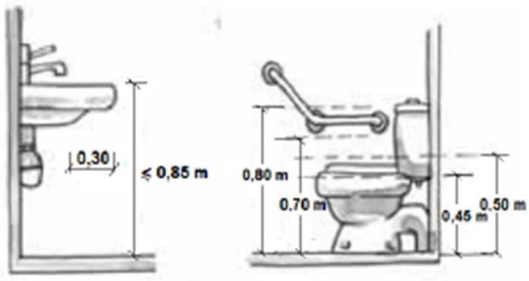
WC :

• hauteur d'assise entre 0,45 m et 0,50 m
• avec un espace minimal pour un fauteuil à côté de la cuvette de 0,80 m
x 1, 30 m, espace devant être en dehors du débattement de la porte
• avec un espace pour opérer un demi-tour (diamètre 1,50 m) à l'intérieur du cabinet ou à défaut à l'extérieur
• équipé d'une barre d'appui située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m
• avec un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi



Lave-mains :

• hauteur maximale de 0,85 m
• avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m
• avec un espace minimal pour un fauteuil à l'aplomb du lavabo de 0,80 m x 1, 30 m
• les commandes de la robinetterie sont situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant



Les miroirs et les patères lorsqu'ils sont présents doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

j) Les sorties

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Elles doivent être repérables de tout point et il ne doit y avoir aucun risque de confusion avec les issues de secours.

k) Public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Dans les restaurants ou salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique, les emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

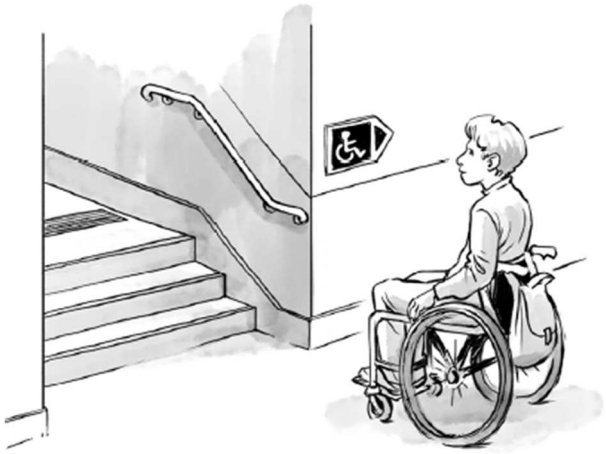
Les caractéristiques et la disposition des emplacements pour des personnes handicapées sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

L'espace pour un fauteuil roulant est de 0,80 x 1,30 m, en dehors des espaces de circulation.
Il convient de prévoir :

• 2 places pouvant accueillir une personne handicapée pour un établissement jusqu'à 50 places
• 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires

I) Signalétique et cheminement

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.



13. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux à risques recensés sont les suivants :

Risques importants :

- Magasin d'archives (D.01) ;
- Local entretien déchets (E.03).
- Magasin spécifique supports 3D (D.02) ;
- Salle de tri (C.03) ;
- Salle de quarantaine (C.02) ;
- Magasin spécifique supports médias (D.03).

Ces locaux seront isolés des autres locaux et des circulations par :

- Plafond coupe-feu de degré 2 heures ;
- Parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- Blocs-portes coupe-feu 1 heure, les portes étant munies de ferme-portes avec sélecteurs à la fermeture pour les magasins d'archives.

Risques moyens :

- Local serveur (E.01) ;
- Local Stockage (B.08) ;
- Local technique (E.02).

Ces locaux seront isolés des autres locaux et des circulations par :

- Plafond coupe-feu de degré 1 heure ;
- Parois coupe-feu de degré 1 heure ;

- Blocs-portes coupe-feu 1/2 heure, les portes étant munies de ferme-portes.

Le bloc-porte répondra aux critères de la norme NF P 23-502. A défaut, il sera livré avec un PV d'essai délivré par un laboratoire agréé.

Le ferme-porte sera du grade 1, selon les critères de la norme NF EN 1154.
Il ne sera pas installé d'arrêtoirs de portes (à griffes, à aimant, etc.).

Les trappes de visites ou techniques présentes dans les locaux à risques particuliers devront avoir le même degré CF que les locaux concernés.

14. CONDUITS ET GAINES

Conduit traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques particuliers accessibles ou non au public.

Les caractéristiques coupe-feu des conduits pourront être obtenues :

- Soit par le conduit seul s'il possède une résistance au feu suffisante ;
- Soit par l'établissement du conduit dans une gaine ou par la mise en place, au droit de la paroi traversée d'un dispositif d'obturation automatique (clapet, volet ou tout autre dispositif approuvé par le C.E.C.M.I.).

➢ Conduits d'eau en charge et conduits ≤ 75 mm : pas d'exigence.
Les conduits seront disposés séparément et la distance minimale entre axes à respecter entre 2 conduits sera au moins égale à la somme de leurs diamètres nominaux.

➢ Conduits 75mm < Ø ≤ 315 mm :

- Pare-flammes de traversée ½ heure ;
- Coupe-feu de traversée ¼ heure pour les conduits horizontaux.

L'exigence pare-flammes de traversée ½ heure réputée satisfaite :

- Pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850 °C ;
- Pour les conduits en PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me, de diamètre nominal inférieur ou égal à 125mm.

➢ Conduits ne respectant pas les critères précités ou Ø > 315 mm :

- Soit placé dans une gaine en matériaux incombustibles de coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 1 heure ;
- Soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Les gaines verticales seront recoupées horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles.

Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine seront pare-flammes ½ heure.

Ces prescriptions sont exigibles aux traversées de plancher.
A l'intérieur d'un même niveau, ces exigences sont imposées dans les cas :

- Des parois de recoupement des circulations horizontales ;
- Des parois des compartiments.

15. DEGAGEMENTS

Calcul des dégagements	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
Public	**60**	**66**	**2**	**2UP + 1 acc**	**2**	**2UP + 1 acc**
Personnel	**6**					

Les personnels travaillant dans la zone non accessible au public disposeront pour leurs parts de leurs propres dégagements (Voir plan de sécurité).

Locaux recevant du public installé en sous-sol

Sans objet.

Recoupement des circulations

La circulation intérieure principale de la zone réservée au personnel sera recoupée par un bloc porte de degré CF ½ heure, asservi au SSI de catégorie A par des ventouses.

Tribunes et gradins non démontables

Sans objet.

Conception générale

Les dégagements permettront l'évacuation rapide et sûre des locaux.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne fera obstacle à la circulation des personnes.

Les dégagements seront judicieusement répartis et ne comporteront pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Les portes permettant d'évacuer s'ouvriront, de l'intérieur, par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (barre anti-panique, bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier).

Aucun autre dispositif de blocage de la porte ne sera autorisé.

Toute porte verrouillée sera manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes destinées à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Ces portes respecteront les caractéristiques suivantes :

- Les largeurs de passage pourront être affectées d'une tolérance négative de 5%,
- La hauteur minimale des vantaux sera de 2,04 mètres,
- Les portes vitrées seront équipées de vitrage de sécurité, y compris les parties attenantes d'une dimension inférieure à 1.50 m.
- La visualisation des vitrages sera obtenue par une poignée ou traverse d'une surface minimum de 400 cm² ou par un motif opaque d'au moins 100 cm², situé à environ 1,50m du sol fini.

16. AMENAGEMENTS INTERIEURS

	Dans les locaux et les dégagements	Dans les escaliers encloisonnés
Les revêtements muraux	☐M0, ☐M1, ☒M2	☐M0, ☐M1
Revêtements sol	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3, ☒M4	☐M0, ☐M1, ☐M2, ☐M3
Revêtements plafond	☐M0, ☒M1	☐M0, ☐M1

Rappel sur les classements de réaction au feu des revêtements

Classement M (ancien)	Euroclasse (réaction au feu)
M0	A1 / A2-s1,d0
M1	A2-s2/s3,d0 / B-s1/s2/s3,d0
M2	C-s1/s2/s3,d0
M3	D-s1/s2/s3,d0
M4	E
Non classé	F

s (smoke) = production de fumées : s1 (faible) -> s3 (élevée)
d (droplets) = gouttelettes enflammées : d0 (aucune) -> d2

Pour éviter, dans les locaux accessibles au public, le développement rapide d'un incendie, qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (y/c leurs finitions), l'agencement, la décoration et le gros mobilier répondront, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

Parois verticales des dégagements et des locaux

Les parois verticales des dégagements et des locaux seront classés C-s3, d0 ou en catégorie **M2** au moins.

Le classement des peintures et papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

Plafonds

Les plafonds seront en matériaux B-s3, d0 ou de catégorie **M1**.

Il sera admis 25% de la superficie totale de ces plafonds en matériaux classés :

- C-s3, d0 ou **M2** dans les dégagements ;
- D-s3, d0 ou **M3** dans les locaux.

Les plafonds ajourés ou à résilles pourront être classés C-s3, d0 ou **M2** si la surface totale développée de leurs pleins est inférieure à 50% de la surface au sol du dégagement ou local.

Les suspentes et les fixations des plafonds suspendus seront conçues pour éviter les risques de chute des plafonds. Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1.

Prévu :

- Faux-plafond plaque 60X60 horizontal dans les bureaux, circulations et locaux divers ;
- Faux-plafond placoplâtre perforé rampant dans le hall ;
- Faux-plafond placoplâtre hydrofuge dans les sanitaires.

Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds

Les parties translucides ou transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux, et permettant l'éclairage naturel ou artificiel seront classés **D-s3, d0** si leur surface est inférieure à 25% de la surface au sol des dégagements non protégés et des locaux.

Sols

Les sols seront réalisés en matériaux D_{FL}-s2 ou de catégorie **M4** au moins.

Prévu :

- Carrelage grés cérame lisse ;
- Carrelage gré cérame antidérapant dans les sanitaires, coursives et terrasses extérieures.

Produits d'isolation

Les éventuels isolants acoustiques, thermiques ou autres, doivent être classés au moins :

- A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
- $A2_{FL}$-s1 en plancher ou au sol.

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief (pour mémoire)

Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires seront en matériaux de catégorie **M2**.

Les éléments de décoration en relief (tels que tableaux, sculptures, panneaux décoratifs, tapisseries décoratives, corniches, moulures en saillie, gargouilles etc…) fixés sur les parois verticales seront classés C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie **M2** lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, sera supérieure à 20% de la superficie totale de ces parois.

Eléments de décoration flottants (pour mémoire)

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 m² et des dégagements seront en matériaux de catégorie **M1**.

L'emploi des vélums est en principe interdit.

Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés, soit par le règlement, soit après avis de la Commission de sécurité compétente, ils doivent être en matériaux de catégorie M1, pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements (pour mémoire)

Les rideaux et voilages sont interdits en travers des dégagements.

Tentures et rideaux disposes dans les locaux et dégagements

Dans les dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 m², les éventuels tentures, portières, rideaux, voilages seront en matériaux de catégorie **M2**.

Cloisons coulissantes ou repliables (pour mémoire)

Les cloisons coulissantes ou repliables seront en matériaux de catégorie **M3**.

Gros mobilier, agencement principal (pour mémoire)

Le gros mobilier, et l'agencement principal, qui comprend les rayonnages, étagères, présentoirs verticaux, occupera des emplacements tels qu'ils ne pourront gêner ou rétrécir les chemins de circulation.
Ils seront éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Ils seront réalisés en matériau de catégorie **M3**, à savoir :

- Bois massifs non résineux d'épaisseur > 14mm ;
- Bois massifs résineux ou panneaux dérivés du bois d'épaisseur > 18mm.

Aucune exigence ne sera imposée au mobilier courant, tables et chaises.

Eléments de séparation (pour mémoire)

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.), ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, seront réalisés en matériaux de catégorie **M3** ou classés D-s3, d0.

Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Planchers légers surélevé

Néant.

Gradins

Néant.

Rangées de sièges (pour mémoire)

Chaque rangée devra comporter seize sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes devra être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Décors de scène

Néant.

Arbre de Noël et décorations florales (pour mémoire)

Les arbres de Noël seront autorisés dans certaines manifestations de courte durée.

Ces arbres ne seront illuminés que dans les conditions prévues à l'article « *EL 23* ». Les guirlandes électriques répondront aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.
L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit. L'arbre sera placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.
Les objets de décoration pourront être en matériaux de catégorie M4.
Le pied de l'arbre sera dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage pourront être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme.

Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1.70m, il sera placé hors de portée du public.
Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, seront prévus à proximité.

Les décorations florales en matériaux de synthèse seront limitées en nombre. A défaut, elles seront réalisées en matériaux de catégorie M2.

Il en sera de même des plantes et arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1.70m, qui seront mis hors de portée du public.

17. DESENFUMAGE

Sans objet en l'absence de local accessible au public supérieur à 300 m².

18. CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION

Traitement de l'air

Les installations de traitements d'air alimenteront l'ensemble des locaux à atmosphère contrôlée.

Elles permettront le maintien des conditions hygrothermiques requises dans l'ensemble des locaux recevant des pièces d'archives.

- Unité extérieure mono split à technologie Inverter de puissance frigorifique adaptée au local à traiter, installée en façade du local climatisation et sur les remontées de voiles BA en toiture terrasse.
- Unité intérieure de type et de puissance frigorifique adaptée au local à traiter, installée en faux plafond ou encastrée en faux-plafond et équipée d'une pompe de relevage pour l'évacuation des condensats vers un réseau d'évacuation EP ou EU.

Clapets coupes feu de degrés CF adaptés sur gaines circulaires et rectangulaire rigides au droit de chaque traversée de parois le nécessitant.

Prévu : Clapet Coupe-Feu (CCF) autocommandé à déclenchement par fusible de 70°C.

Climatisation et ventilation de confort

Les installations de climatisation et ventilation de confort seront prévues pour l'atmosphère 5.

Les installations de climatisation et ventilation de confort traiteront l'ensemble des locaux de bureaux, salle de réunion, circulations intérieures, accueil et hall. Elles permettront le maintien des conditions thermiques requises dans l'ensemble des locaux sous atmosphères à hygrométrie non contrôlée.

- Unité extérieure mono split à technologie *Inverter de puissance frigorifique adaptée au local à traiter, installée sur les remontées de voiles BA en toiture terrasse.
- Unité intérieure de type et de puissance frigorifique adaptée au local à traiter, encastrée en faux-plafond et équipée d'une pompe de relevage pour l'évacuation des condensats vers un réseau d'évacuation EP ou EU.

Clapets coupes feu de degrés CF adaptés sur gaines circulaires rigides au droit de chaque traversée de parois le nécessitant,

Prévu : Clapet Coupe-Feu (CCF) autocommandé à déclenchement par fusible de 70°C.

Les CCF de la présente notice de sécurité sont placés à titre indicatif sur le plan de sécurité et devront être positionnés conformément à l'étude du BE concerné.

19. INSTALLATION AUX GAZ – HYDROCARBURES LIQUEFIES

Sans objet.

20. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes aux textes et normes suivants :

NF C 13-100 : postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA ;

NF C 13-200 : installations électriques à haute tension ;

NF.C. 14-100 : installations de branchements à basse tension ;

NF.C 15-100 : installations électriques à basses tensions ;

NF C 17-100 : protection contre la foudre et installations de paratonnerre.

Les installations desservant les locaux et dégagements non accessibles au public seront commandées et protégées indépendamment de celles desservant les locaux et dégagements accessibles au public.
Toutefois, un local non accessible au public, de faible étendue, situé dans un ensemble de locaux accessibles au public pourra avoir des circuits commandés et protégés par les mêmes dispositifs.

Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la plus grande tension existante en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne sera pas supérieure au domaine de la basse tension.

Les installations électriques des locaux à risques particuliers seront établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Tableaux électriques

Les tableaux électriques principaux, ainsi que les éventuels tableaux divisionnaires installés dans des locaux accessibles au public seront placés dans un coffret présentant une enveloppe métallique.

Le T.G.B.T. et les éventuels tableaux divisionnaires seront défendus par des extincteurs à CO_2 de 2kg ou 5 kg.

Coupure pompiers

L'établissement disposera d'un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique, qui sera inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

Il ne coupera pas l'alimentation des installations de sécurité.

L'arrêt d'urgence sera placé à 2.50m de hauteur.

Canalisations des installations

Les installations ne comporteront que des canalisations fixes.

Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C 2.

Les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache-câbles, seront du type non-propagateur de la flamme.

Les éventuelles traversées des parois des locaux à risques moyens par des canalisations électriques seront obturées intérieurement et extérieurement de manière à ne pas diminuer le degré CF de la paroi.

Appareillage et appareils d'utilisation

Dans les locaux, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol sera sous la dépendance d'une clé ou d'un outil.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

Les tableaux et les appareils d'utilisation seront fixés sur des matériaux de catégorie M2 au moins. Ils seront tenus à une distance suffisante des matériaux de catégorie M3, M4 ou non classés ou en seront séparés par un matériau de catégorie M2 au moins et non métallique.
Le tableau et les appareils d'utilisation installés dans les dégagements ne formeront pas saillie.
L'emploi de fiches multiples sera interdit. Le nombre de prises de courant sera adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant seront disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses en haute et basse tension sont équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension.

La coupure d'urgence doit permettre au service de secours d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne. Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle.

Leurs enveloppes éventuelles sont en matériau M3 ou Ds1, d0 ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.

21. ECLAIRAGE DE SECURITE

Règles générales

Les canalisations électriques alimentant les blocs autonomes seront issues d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où sont installés ces blocs.

Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité sera alimenté en amont de ce dispositif si celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.
L'installation possèdera un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui seront disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires.

Eclairage d'évacuation

De manière à permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, un éclairage d'évacuation assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction, sera prévu dans l'ensemble de l'établissement

Les blocs autonomes seront soit :

- A fluorescence de type permanent ;
- A incandescence ;
- A fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

Les indications de balisages seront transparentes et éclairées par le luminaire qui les portes

Dans les couloirs ou dégagements les foyers lumineux ne seront pas espacés de plus de 15 mètres.

Les foyers lumineux auront un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement de 1 heure.

Eclairage d'ambiance

Néant.

L'éclairage de sécurité des magasins sera complété par des panneaux d'évacuation photoluminescents.

Maintenance – exploitation - vérifications

Maintenance :

- L'exploitant de l'établissement disposera en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité ;
- Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement sera annexée au registre de sécurité. Elle comportera les caractéristiques des pièces de rechange.

Exploitation :

L'éclairage de sécurité sera mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

L'éclairage de sécurité sera mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal sera mise intentionnellement hors tension.

L'exploitant devra, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos.

L'exploitant s'assurera périodiquement :

- Une fois par mois :
 - Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel),
 - De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- Une fois tous les six mois :
 - De l'autonomie d'au moins 1 heure.

L'établissement comportant des périodes de fermeture, ces opérations seront effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.
Ces opérations pourront être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71 820. Les interventions ci-dessus et leurs résultats seront consignés dans le registre de sécurité.

Vérifications :

Les installations d'éclairage seront vérifiées techniquement, par un organisme de contrôle agréé, avant mise en service, en même temps que les installations électriques.

Par la suite, la périodicité des vérifications de l'éclairage sera annuelle.

22. ASCENSEURS – MONTES CHARGES

Sans objet.

23. APPAREILS DE CUISSON

Sans objet.

24. MOYENS DE SECOURS

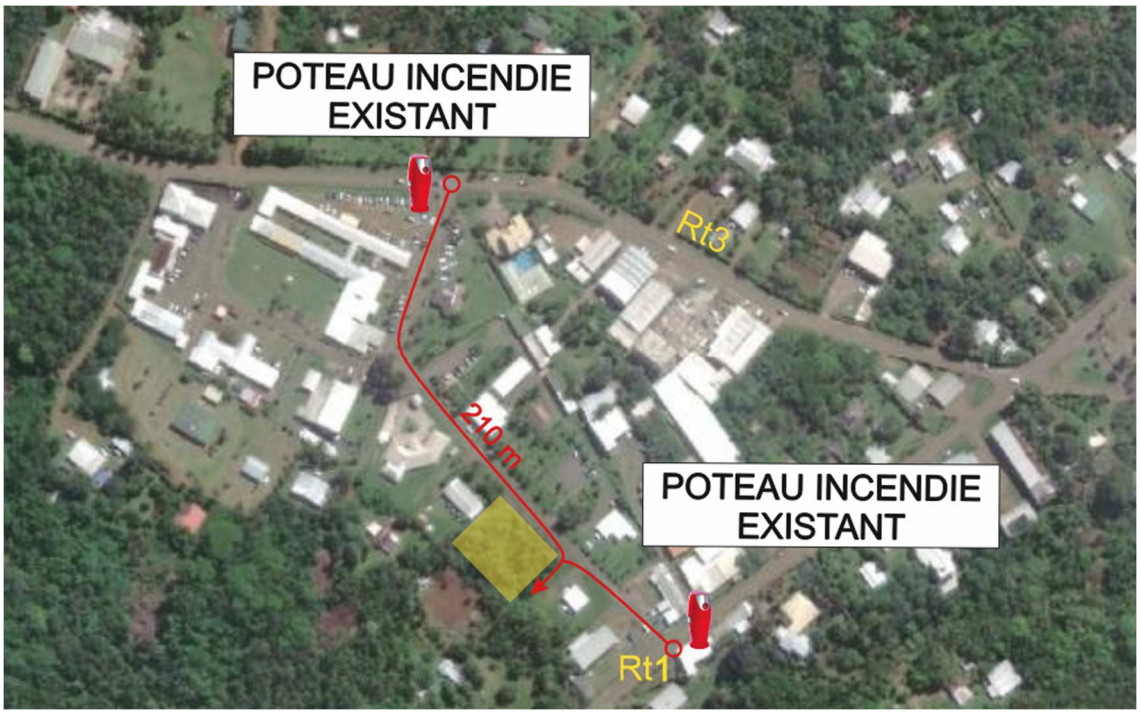
Moyens d'extinction

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

Un poteau est existant, à moins de 200 mètres, sur la RT1 à proximité de la zone du projet de construction.

A titre indicatif, en application du guide DECI de décembre 2016, le dimensionnement sur la base d'une surface non recoupée inférieure à 1000 m², conduit aux préconisations suivantes :

- Besoin en eau de 90 m3/h ;
- Distance maximale de l'hydrant égale à 200 m.



Extincteurs

Dotation

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée avec et sans additif de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² ;

- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteurs de type CO2 assurant la défense des locaux électriques et informatique).

Nota :

Il ne devra pas être fait usage d'extincteur à eau avec additif sur les collections et autres objets de valeurs.

Ces extincteurs seront facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les appareils non apparents seront signalés par un panneau adapté.

Conditions d'installation :

Ces extincteurs seront facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les appareils seront accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, de manière que la poignée de portage de chacun d'eux se situe à une hauteur de 1,20 mètre maximum du sol.
S'ils sont non apparents, ces appareils seront signalés par un panneau réalisé conformément aux exigences de la norme NF EN ISO 7010.

Dans tous les cas, ils seront numérotés dans une série unique et leurs numéros seront rappelés sur des pancartes associées au-dessus de l'appareil ; le numéro sera reporté dans le registre de sécurité.

25. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

L'établissement sera équipé d'un Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) de catégorie A adressable, associé à un équipement d'alarme de type 1.

Se référer au cahier des charges fonctionnelles établi par le coordinateur SSI pour la conception et l'installation.

26. SYSTEME D'ALARME

L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme du type 1 constitué de déclencheurs manuels et diffuseurs sonores.

Se référer au cahier des charges fonctionnelles établi par le coordinateur SSI pour la conception et l'installation.

27. VERIFICATIONS TECHNIQUES

En cours d'exploitation, l'exploitant fera procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

Les dates et références des vérifications correspondantes seront consignées dans le registre de sécurité de l'établissement.
L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

28. SYSTEME D'ALERTE

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par un téléphone urbain placé à l'accueil.
Nota : Pour les établissements reliés à la fibre optique, il sera impossible de contacter les services de secours spécialisés par téléphone urbain en cas de coupure de courant. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, il sera possible d'utiliser le GSM.

29. CONSIGNES

Des consignes précises, conformes à la norme NF X 08-070 de juin 2013 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour et affichées sur supports fixes et inaltérables indiqueront :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

30. PLAN DE SECURITE

Des plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, seront apposés à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ces plans auront au minimum les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de juin 2013 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Y figureront, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Des plans d'évacuation pourront de même être positionnés dans les circulations.

31. REGISTRE DE SECURITE

Il sera tenu un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications, l'identité de l'organisme de contrôle ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

32. INSTRUCTION DU PERSONNEL

Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

33. DEMANDE DE DEROGATION

Sans objet.

34. RAPPEL REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE (Pour mémoire)

Rappel et synthèse des actions à mener au regard de la délibération N°315, relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 70 :
Tout projet de construction, d'aménagement, de modification, de changement de destination d'un établissement recevant du public ou d'un groupement d'établissements recevant du public, doit obtenir un avis préalable à la réalisation du projet, auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 71 :
Cette demande d'avis à la réalisation du projet se fait préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, et avant la réalisation du projet, si le permis de construire n'est pas exigé.

Article 72 :
Le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet, permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, doit comporter toutes les précisions nécessaires pour s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues par la présente délibération.

Article 73 :
Pour tous les établissements recevant du public, le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet doit être constitué par un bureau d'études déclaré auprès du comité territorial de sécurité et spécialisé en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.

Article 74 :
Le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet doit être composé des pièces suivantes :
- une notice descriptive et des plans de sécurité décrivant les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
- un plan indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, les escaliers, les sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
- un plan de situation, établi à une échelle appropriée, indiquant la nature des voies d'accès et les tiers ;
- le rapport préalable à la réalisation de projet établit par un bureau de contrôle.
Lorsque le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation de projet est complet au regard des informations et documents à fournir, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur.

Article 76 :

Un avis préalable à la réalisation du projet est rendu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité territorial de sécurité, sous un délai de trois mois à partir de la date de la délivrance du récépissé.
Ce délai est suspendu si le service instructeur estime ne pas disposer de tous les éléments pour pouvoir rendre un avis, jusqu'à transmission des pièces complémentaires.

Ouverture et contrôle périodique des établissements recevant du public.

Section : Ouverture d'un établissement recevant du public

Article 79 :
Avant toute ouverture au public ou réouverture après une fermeture pendant plus d'un an d'un établissement recevant du public, il est procédé à une visite de réception par le comité territorial de sécurité. Le comité territorial de sécurité peut proposer les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaire et émet un avis motivé dans un procès-verbal de visite.

Article 80 :
L'exploitant est tenu d'assister aux visites de son établissement, ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.
Il n'assiste pas aux délibérations du comité territorial de sécurité.

Article 81 :
Un procès-verbal de réception est établi par le comité territorial de sécurité à chaque visite. Un exemplaire est transmis à l'exploitant.

Sous-section : Autorisation d'ouverture

Article 82 :
L'exploitant d'un établissement recevant du public, à l'exception des exploitants des établissements du 2nd groupe sans locaux à sommeil, doit demander au gouvernement une autorisation d'ouverture au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Cette demande devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 83 :
Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture est effectuée, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur, par lequel le comité territorial de sécurité s'engage à effectuer la visite de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 84 :
Lors de la visite de réception effectuée par le comité territorial de sécurité, les pièces suivantes doivent être présentées :
- le rapport final après travaux, émis par un bureau de contrôle ;
- l'attestation de solidité des éléments de structure à froid, établi par un bureau de contrôle ;
- le rapport initial des installations électriques avant mise en service ;
- le registre de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- l'attestation d'autorisation de construire délivrée par le service instructeur.

Article 85 :
L'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public du 1er groupe et du 2e groupe avec locaux à sommeil est délivrée par arrêté du gouvernement après avis du comité territorial de sécurité.

Article 93 :
Dans tous les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

35. RECUEIL REGLEMENTATION INCENDIE DANS LES ERP

AMENAGEMENTS INTERIEURS

Pour éviter, dans les locaux accessibles au public, le développement rapide d'un incendie, qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (y/c leurs finitions), l'agencement, la décoration et le gros mobilier répondront, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions suivantes :

Parois verticales des dégagements et des locaux

- Matériaux en catégorie **M2** au moins.

Le classement des peintures et papiers peints est justifié selon les paragraphes II-3 et II-4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Plafonds

- Matériaux de catégorie **M1**.

Il sera admis 25% de la superficie totale de ces plafonds en matériaux classés :

- Matériaux de catégorie **M2** dans les dégagements,
- Matériaux de catégorie **M3** dans les locaux.

Les plafonds ajourés ou à résilles pourront être classés **M2** si la surface totale développée de leurs pleins est inférieure à 50% de la surface au sol du dégagement ou local.

Les suspentes et les fixations des plafonds suspendus devraient être conçues pour éviter les risques de chute des plafonds. Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1.

Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds

Les parties translucides ou transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux, et permettant l'éclairage naturel ou artificiel seront classés **D-s3, d0** si leur surface est inférieure à 25% de la surface au sol des dégagements non protégés et des locaux.

Sols

- Matériaux de catégorie **M4** au moins.

Produits d'isolation

- Matériaux de catégorie **M1** en paroi verticale, en plafond ou en toiture,
- Matériaux de catégorie **M0** en plancher ou au sol.

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief

- Matériaux de catégorie **M2**.

Les éléments de décoration en relief (tels que tableaux, sculptures, panneaux décoratifs, tapisseries décoratives, corniches, moulures en saillie, gargouilles etc…) fixés sur les parois verticales seront classés en matériaux de catégorie **M2** lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, sera supérieure à 20% de la superficie totale de ces parois.

Eléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 m² et des dégagements devraient être en matériaux de catégorie **M1**.

Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements

Les rideaux et voilages sont interdits en travers des dégagements.

Tentures et rideaux disposes dans les locaux et dégagements

Dans les dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50 m², les éventuels tentures, portières, rideaux, voilages seront en matériaux de catégorie **M2**.

Cloisons coulissantes ou repliables

- Matériaux de catégorie **M3**.

Gros mobilier, agencement principal

Le gros mobilier, et l'agencement principal, qui comprend les rayonnages, étagères, présentoirs verticaux, occupera des emplacements tels qu'ils ne pourront gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils seront éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

- Matériaux de catégorie **M3**, à savoir :
 - Bois massifs non résineux d'épaisseur > 14mm,

- Bois massifs résineux ou panneaux dérivés du bois d'épaisseur > 18mm.

Eléments de séparation

Les éléments de séparation (parois, cloisons-écrans, etc.) ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu :

- Matériaux de catégorie **M3**.

Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Arbre de Noël et décorations florales

Les arbres de Noël peuvent être autorisés dans certaines manifestations de courte durée.

Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues à l'article « *EL 23* ».
Les guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20.

L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles doit être interdit. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur.

Les objets de décoration peuvent être en matériaux de catégorie **M4**.
Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme.

Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1.70m, il doit être placé hors de portée du public.

Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées en nombre.
A défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie **M2**.

Il en sera de même des plantes et arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1.70m, qui seront mis hors de portée du public.

ECLAIRAGE DE SECURITE

Conception générale

Règles générales

Les canalisations électriques alimentant les blocs autonomes seront issues d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où sont installés ces blocs.

Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité sera alimenté en amont de ce dispositif si celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.

L'installation possèdera un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui seront disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires.

Eclairage d'évacuation
De manière à permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, un éclairage d'évacuation assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction, sera prévu dans l'ensemble de l'établissement.

Les blocs autonomes seront soit :

- A fluorescence de type permanent,
- A incandescence,
- A fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

Les indications de balisages seront transparentes et éclairées par le luminaire qui les portes.
Dans les couloirs ou dégagements les foyers lumineux ne seront pas espacés de plus de 15 mètres.

Les foyers lumineux auront un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement de 1 heure.

Eclairage d'ambiance

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal ou de remplacement.

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement.
Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.

Maintenance – exploitation – vérifications

Maintenance :

- L'exploitant de l'établissement disposera en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité,
- Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement sera annexée au registre de sécurité. Elle comportera les caractéristiques des pièces de rechange.

Exploitation :

L'éclairage de sécurité sera mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

L'éclairage de sécurité sera mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal sera mise intentionnellement hors tension.

L'exploitant devra, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos.

L'exploitant s'assurera périodiquement :

- Une fois par mois :
 - Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel),
 - De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale,
- Une fois tous les six mois :
 - De l'autonomie d'au moins 1 heure.

L'établissement comportant des périodes de fermeture, ces opérations seront effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations pourront être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71 820. Les interventions ci-dessus et leurs résultats seront consignés dans le registre de sécurité.

Vérifications :

Les installations d'éclairage seront vérifiées techniquement, par un organisme de contrôle agréé, avant mise en service, en même temps que les installations électriques.

Par la suite, la périodicité des vérifications de l'éclairage sera annuelle.

DEGAGEMENTS

Conception générale

Les dégagements doivent permettre l'évacuation rapide et sûre des locaux.
Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les dégagements doivent être judicieusement répartis et ne doivent pas comporter de cul-de-sac.

Les portes permettant d'évacuer doivent s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (barre anti-panique, bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier).

Aucun autre dispositif de blocage de la porte ne doit être autorisé.

Toute porte verrouillée doit être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes destinées à l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Ces portes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Les largeurs de passage pourront être affectées d'une tolérance négative de 5%,
- La hauteur minimale des vantaux sera de 2,04 mètres,
- Les portes vitrées seront équipées de vitrage de sécurité, y compris les parties attenantes d'une dimension inférieure à 1.50 m.

La visualisation des vitrages sera obtenue par une poignée ou traverse d'une surface minimum de 400 cm² ou par un motif opaque d'au moins 100 cm², situé à environ 1,50m du sol fini.

ELECTRICITE

Maintenance et vérifications techniques

Les installations devront être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les défectuosités et défauts d'isolement devront être réparés dès leur constatation.

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification technique par un organisme de contrôle agrée avant mise en service.

Les dates des vérifications devront être consignées sur le registre de sécurité et le rapport sera annexé à ce registre.

MOYENS DE SECOURS

Conditions d'installation

Ces extincteurs devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les appareils devront être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, de manière à ce que la poignée de portage de chacun d'eux se situe à une hauteur de 1,20 mètre maximum du sol.

S'ils sont non apparents, ces appareils devront être signalés par un panneau réalisé conformément aux exigences de la norme NF EN ISO 7010.

Dans tous les cas, ils devront être numérotés dans une série unique et leurs numéros seront rappelés sur des pancartes associées au-dessus de l'appareil ; le numéro devra être reporté dans le registre de sécurité.

SYSTEME D'ALARME

Installation

Déclencheurs manuels :

Les déclencheurs manuels devront être disposés, à proximité des sorties.

Ils devront être placés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol. Ils ne devront pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert et ne devront pas présenter de saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les canalisations électriques alimentant les déclencheurs manuels devront être réalisées en câble C2.

Diffuseurs sonores :

Les diffuseurs d'alarmes sonore devront être mis hors de portée (hauteur minimum de 2,25m).

La canalisation électrique alimentant le diffuseur sonore CR1.

L'entreprise en charge des travaux d'alarme incendie devra s'assurer de l'audibilité du signal sonore en tout point de l'établissement.

A défaut, des diffuseurs sonores supplémentaires seront mis en place.



PLAN DE SECURITE

PRO - DCE

Batiment des archives

Wallis et Futuna

Maître d'Ouvrage :	Service Territorial - Archives et Mémoire
Maître d'Oeuvre :	MMW ARCHITECTURE
Bureau de contrôle :	SOCOTEC
Echelle :	1/100

Pièces jointes : 1 dossier de sécurité	Affaire suivie par : David LEMOINE	ES2 - 1800.21

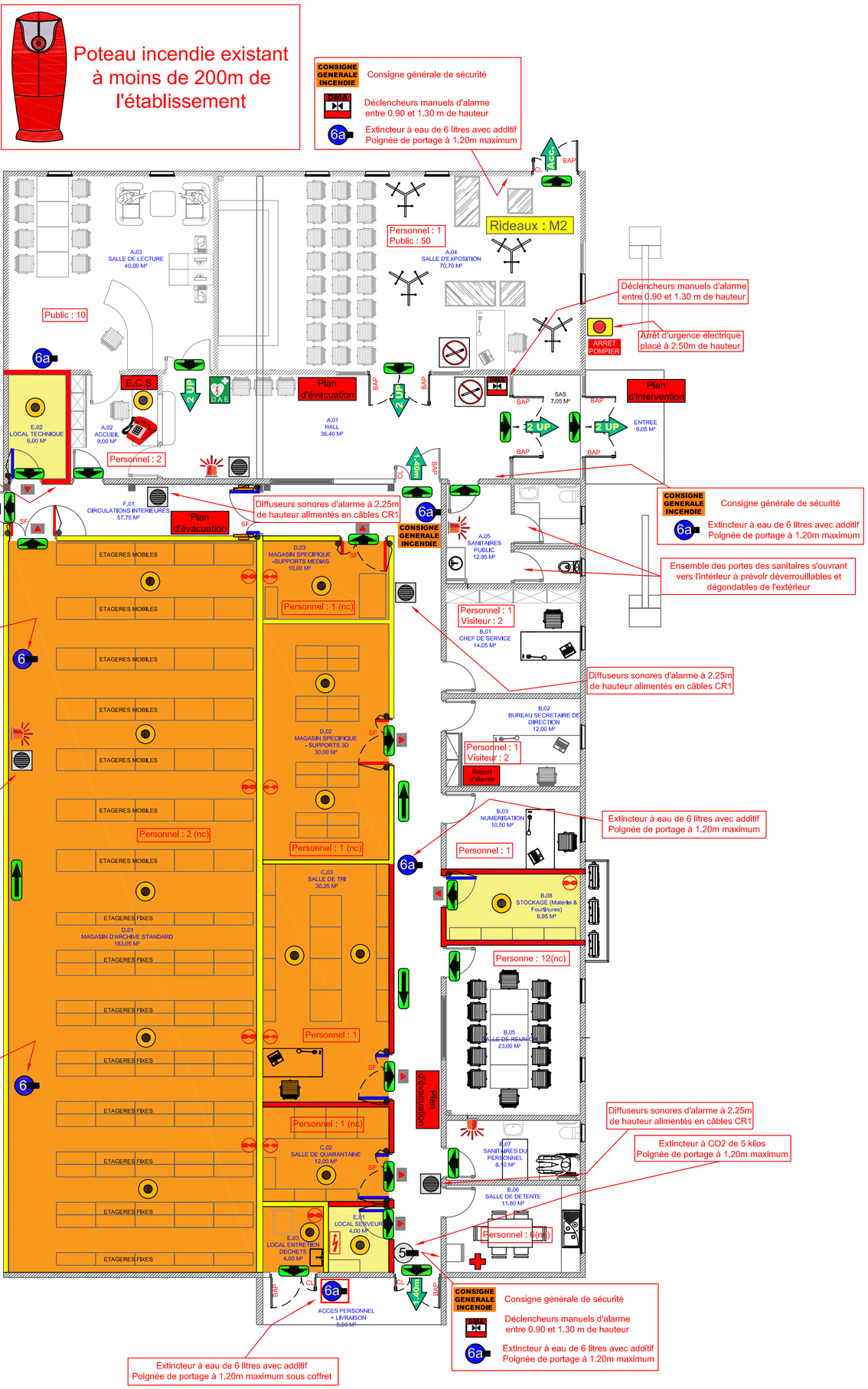
DATES :	Modificatifs	Indices
NOVEMBRE 2023	Edition originale	
FEVRIER 2024	Distributions intérieures	A
JUILLET 2026	Distributions intérieures	B
SEPTEMBRE 2026	Distributions intérieures	C
		D

ETUDES SECURITE SERVICES
228 Rue Georges Lèques - BP 2025 - 98874 Pont des Français
Tél. : 44.95.57 - Mail : es2@es2.nc - Site internet : www.es2.nc
S.A.R.L au capital de 4.700.000 CFP - RIDET 0283150.001 - DFPC 988/0654/21R

Nota : les plans de l'étude de sécurité sont la propriété intellectuelle d'ES2 et ne peuvent en aucun cas faire office de plan d'intervention ou d'évacuation

Légende

- Parois coupe-feu de degré 1 heure
- Vitrage coupe-feu de degré 1 heure
- Parois coupe-feu de degré 2 heures
- Bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure et ferme-porte
- Bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure et ferme-porte
- Faux plafond coupe-feu de degré 2 heures
- Faux plafond coupe-feu de degré 1 heures
- E.C.S. Equipement centralisé de signalisation du SSI
- Ventouse électromagnétique - Porte maintenue ouverte
- Déclencheur manuel d'alarme
- Diffuseur sonore d'alarme
- Diffuseurs lumineux
- Détecteur automatique d'incendie
- Indicateur d'action
- SORTIE Bloc autonome d'éclairage de sécurité "SORTIE"
- Bloc autonome portable d'intervention
- Bloc autonome d'éclairage de sécurité
- 1 UP 1 unité de passage = 0.90m de passage libre minimum
- 2 UP 2 unités de passage = 1.40m de passage libre minimum
- Accès Dégagement accessoire = 0.60m de passage libre minimum
- BAP Barre anti-panique
- CP Crémone pompiers
- CL Crémone à Levier
- SL Sélecteur de fermeture
- DAE Défibrillateur Automatisé Externe
- Clapets CF de degré égal à la cloison traversée
- Téléphone urbain
- 6 Extincteur à eau pulvérisée 6 litres
- 6a Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif
- 2 CO2 Extincteur CO2 de 2 Kg
- 5 CO2 Extincteur CO2 de 5 Kg
- Guérite de protection d'extincteur
- Trousse de secours
- Arrêt d'urgence électrique



AMENAGEMENTS INTERIEURS

Revêtements de sol : DFL-s2 ou M4
Revêtements muraux : C-s3,d0 ou M2
Plafonds : B-s3, d0 ou M1
Isolants : M1
Décorations en relief : C-s3,d0 ou M2 si S>20% parois
Gros mobilier : M3
Eléments de décoration ou habillages flottants (locaux > 50m² et dégagements) : M1
Tentures et rideaux (locaux > 50m² et degagements) : M2